



I B P T

NOTIFICATION

de la fourniture ou revente en nom propre et pour son propre compte de services ou de réseaux de communications électroniques

(article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques)

FORMULAIRE DE NOTIFICATION

Avant de remplir ce document, veuillez consulter la notice explicative

Identité de l'opérateur - Données de l'entreprise

Nom de l'entreprise	
Numéro d'entreprise	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
Website	

Données de la personne de contact avec l'IBPT

la personne que l'IBPT peut contacter en cas d'éventuelles questions, et à qui toute la nouvelle correspondance est envoyée

Nom	
Prénom	
Sexe	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
Fonction	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
E-mail	

Fourniture de services et réseaux de communications électroniques

Indiquez dans le schéma ci-dessous quels sont les services et réseaux de communications électroniques offerts par votre société.

Pour de plus amples informations concernant la classification, vous pouvez vous référer aux définitions de la notice explicative

Service téléphonique public

- Service téléphonique public

Réseau public de communications électroniques

- Réseau public de communications électroniques

Services vocaux

- Service VoIP
- Cartes de téléphone (calling cards)
- Carrier select / carrier preselect
- Autre service vocal, c'est-à-dire :
- Autre service vocal, c'est-à-dire :

Autres services de communications électroniques

- Service de lignes louées
- Accès à Internet
- Autre, c'est-à-dire :
- Autre, c'est-à-dire :

Ces activités sont-elles exploitées dans un but lucratif ou non ?

- Oui, elles sont exploitées dans un but lucratif
- Non, elles sont exploitées sans but lucratif

Début des activités

Date approximative du début de vos activités :

(mentionner la date de l'activité qui débutera en premier lieu) _____

Signature par le mandataire

Le soussigné, opérateur d'activités de communications électroniques déclarées dans le présent formulaire, s'engage à immédiatement informer l'IBPT de toute modification qui aurait pour effet que les activités ne correspondraient plus à la description reprise dans la présente notification, ainsi que de toute cessation d'activités.

Il déclare que toutes les données qu'il a remplies sont correctes, complètes et conformes à la vérité.

Signature par le mandataire

Le mandataire qui représente la personne morale doit justifier son mandat. Les documents justificatifs sont joints au dossier de déclaration

Lieu

Date

Nom

Signature

Institut belge des services postaux et des télécommunications
Avenue du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles

www.ibpt.be

Tél. 02 226 89 32

reseaux.services@ibpt.be



I B P T

NOTIFICATION

de la fourniture ou revente en nom propre et pour son propre compte de services ou de réseaux de communications électroniques

(article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques)

NOTICE EXPLICATIVE

Explication au formulaire de notification

Que pouvez-vous faire avec le formulaire de notification?

Le 30 juin 2005, une loi relative aux télécommunications totalement révisée est entrée en vigueur (Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques). Cette loi impose une obligation de notification à toutes les entreprises qui fournissent des services et des réseaux publics de communications électroniques.

L'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques règle cette obligation de notification.

La notification à l'IBPT se fait au moyen du formulaire de notification.

Pourquoi devez-vous faire une notification?

L'IBPT contrôle le respect de la loi relative aux télécommunications et a besoin de vos données pour un certain nombre de tâches. La notification est importante pour les raisons suivantes :

- l'IBPT doit pouvoir évaluer les conditions de concurrence et les positions dominantes sur le marché des communications électroniques ;
- l'IBPT doit pouvoir contrôler l'obligation imposée aux entreprises de connecter les réseaux entre eux.

Comment la procédure de notification se déroule-t-elle ?

- Remplissez l'intégralité de ce formulaire et faites-le signer par un représentant compétent de l'entreprise.
- Envoyez le formulaire par envoi recommandé à l'adresse suivante : IBPT, Avenue du Roi Albert II 35, 1030 Bruxelles.
- S'il est satisfait aux exigences légales, l'IBPT enregistre l'entreprise.
- Dans les deux semaines de la réception du formulaire, vous recevrez un message d'enregistrement de la part de l'IBPT.
- Vous recevez également une facture pour la redevance unique liée à l'enregistrement et pour la première redevance annuelle (pro rata temporis)

Que fait l'IBPT avec vos données?

Sur la base des données fournies, l'IBPT enregistrera votre entreprise dans une ou plusieurs des catégories légales. Vos nom et adresse sont enregistrés dans un registre public.

Ce registre peut être consulté sur notre site Internet www.ibpt.be > Opérateurs> Télécom > Réseaux/Services.

Tarifcation

En plus du montant unique à payer pour l'enregistrement, l'IBPT facture annuellement aux opérateurs une indemnité pour la réalisation du contrôle. Vous trouverez ces tarifs sur notre site Internet www.ibpt.be > Opérateurs> Télécom > Réseaux/Services.

Communication des modifications

Il est important que l'IBPT dispose des données correctes.

En cas de modification du paquet d'activités de votre entreprise après la notification, vous êtes priés d'en informer l'IBPT.

Notification de la fourniture d'activités de communications électroniques - 2013

Que faire en cas de cessation d'activités?

L'IBPT doit être mis au courant de la cessation de la fourniture d'activités de communications électroniques publiques.

Aucune cessation d'activités complète ou partielle ou d'une partie de celles-ci ne donne lieu à un quelconque remboursement de l'ensemble ou d'une partie des redevances.

ATTENTION! Si l'IBPT ne reçoit pas de notification de cessation de la fourniture d'un service ou réseau particulier au plus tard pour le 31 décembre d'une année, il est supposé que ce service ou ce réseau est encore fourni au 1er janvier de l'année suivante. Ce service ou ce réseau est alors soumis à la totalité des redevances annuelles pour l'année suivante.

Vous avez encore des questions ?

- Site Internet : www.ibpt.be
- E-mail: reseaux.services@ibpt.be
- Tél.: 02 226 89 32

Annexe 1 : Définitions

Service de communications électroniques

Un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission, en ce compris les opérations de commutation et de routage, de signaux sur des réseaux de communications électroniques, à l'exception (a) des services consistant à fournir un contenu ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu, à l'exception (b) des services de la société de l'information tels que définis à l'article 2 de loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques et à l'exception (c) des services de la radiodiffusion y compris la télévision.

Service téléphonique public

Un service (1) mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, (2) et d'accéder aux services d'urgence (3) en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation; en outre, il peut inclure, le cas échéant, un ou plusieurs services parmi les suivants: la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice, des services de renseignements téléphoniques ou d'annuaires, la fourniture de postes téléphoniques publics, la fourniture d'un service à des conditions particulières, la fourniture de services spéciaux pour les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques et/ou la fourniture de services non géographiques.

Service de lignes louées

Service de communications électroniques consistant en la fourniture d'un système de communications offrant une capacité de transmission transparente entre les points de terminaison de réseaux, à l'exclusion de la commutation sur demande.

Service vocal

Service qui consiste principalement en le traitement de signaux vocaux destinés à être transmis via un réseau de communications et qui n'est pas assimilable à un service téléphonique public.

Réseau de communications électroniques

Les systèmes de transmission, actifs ou passifs et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux autres que ceux de radiodiffusion et de télévision.

Réseau public de communications électroniques

Un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour rendre les services de communications électroniques accessibles au public.

Annexe 2 : Redevances dues 2013

Tableau 1	Droit d'enregistrement	Redevance annuelle		
		Opérateur dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros ¹	Opérateur n'étant pas déclaré puissant sur le marché	Opérateur déclaré puissant sur le marché
Réseau public de communications électroniques	€ 676	€ 557	€ 15.025	€ 30.050
Service téléphonique public	€ 676	€ 557	€ 15.025	€ 30.050
Service vocal	€ 676 Par service vocal déclaré	€ 557 Pour l'ensemble des services vocaux déclarés		

Tableau 2	Droit d'enregistrement	Redevance annuelle
(a) Service ou réseau visé au tableau 1 dont l'exploitation n'a pas de but lucratif	€ 124	€ 310 Pour l'ensemble des services et réseaux déclarés sous (a), (b) en (c)
(b) Service ou réseau non visé au tableau 1	€ 124	
(c) Notification regroupée de différents services ou réseaux visés à (a) et (b)	€ 248	

Paiement des redevances dues

Pour le paiement des redevances dues, vous recevez tout d'abord une facture.

Les redevances doivent être payées sur le numéro de compte 679-1226907-51 de l'IBPT.
(IBAN : BE75 6791 2269 0751; BIC : PCHQBEBB)

Le montant de la première redevance annuelle est calculée au prorata du nombre de mois restant de l'année au cours de laquelle la notification a lieu. Le mois où la notification a lieu est compté en tant que mois entier.

¹ Lorsqu'un opérateur prouve qu'il a réalisé durant 2012 un chiffre d'affaires annuel inférieur à un million d'euros

Annexe 3 – Extrait de la loi du 13 juin 2005 relatif aux communications électroniques

TITRE II L'établissement de communications électroniques

CHAPITRE 1er.- Réseaux et services

Art. 9. § 1er. La fourniture ou revente en nom propre et pour son propre compte de services ou de réseaux de communications électroniques ne peut débuter, sans préjudice des dispositions de l'article 39, qu'après une notification à l'Institut contenant les éléments suivants :

- 1° le nom, l'adresse, le numéro de TVA et de registre de commerce du prestataire ou un numéro d'identification similaire regroupant valablement ces données ;
- 2° la personne de contact avec l'Institut ;
- 3° une description succincte et précise de son service ou réseau ;
- 4° la date à laquelle les activités devraient probablement débuter.

La notification se fait par envoi recommandé.

§ 2. Suite à la notification, l'opérateur en question peut fournir des services ou des réseaux de communications électroniques et il peut introduire des demandes d'installation de ressources conformément aux articles 25 à 28.

§ 3. Chaque opérateur informe l'Institut de :

- 1° toute modification apportée aux éléments visés au § 1er , sauf dans les cas où un numéro d'identification, regroupant valablement les données visées, a été communiqué ;
- 2° l'arrêt prévu de ses activités.

§ 4. Après réception de la notification, l'Institut remet à l'opérateur une déclaration uniformisée confirmant qu'il a fait une notification relative à la fourniture des services ou réseaux de communications électroniques et que celui-ci peut, le cas échéant :

- 1° introduire une demande en vue de l'installation de ressources ;
- 2° négocier l'accès ;
- 3° obtenir l'accès.

§ 5. La notification visée au § 1er n'est pas requise en cas de fourniture ou de revente de réseaux de communications électroniques qui ne traversent pas le domaine public.

§ 6. La notification visée au § 1er n'est pas requise pour la fourniture ou la revente de services ou réseaux de communications électroniques exclusivement destinés à une personne morale, dans laquelle le fournisseur ou le revendeur possède une participation majoritaire, ou exclusivement destinés à des personnes physiques dans le cadre d'une convention dans laquelle des services ou réseaux de communications électroniques sont mis à disposition accessoirement et uniquement à titre d'assistance.

§ 7. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi fixe, sur proposition du ministre de la Justice et du ministre, après avis de la Commission pour la protection de la vie privée et de l'Institut, les conditions dans lesquelles les fournisseurs et revendeurs visés aux §§ 5 et 6 enregistrent et conservent les données de trafic et les données d'identification d'utilisateurs

Notification de la fourniture d'activités de communications électroniques - 2013

finals en vue de la poursuite et la répression d'infractions pénales, et en vue de la répression d'appels malveillants vers les services d'urgence.

Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi fixe, sur proposition du ministre de la Justice et du ministre, après avis de la Commission pour la protection de la vie privée et de l'Institut, les mesures techniques et administratives imposées aux fournisseurs et revendeurs visés aux §§ 5 et 6, en vue de permettre l'identification de l'appelant, le repérage, la localisation, les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement des communications privées aux conditions prévues par les articles 46bis, 88bis et 90ter à 90decies du Code d'instruction criminelle.

Les fournisseurs et revendeurs visés aux §§ 5 et 6 font en sorte que les données mentionnées au 1er alinéa du présent paragraphe soient accessibles de manière illimitée de Belgique.

§ 8. L'Institut contrôle le respect des obligations énoncées aux paragraphes précédents du présent article et publie sur son site Internet les personnes ayant fait une notification au sens de cet article. L'Institut transmet également chaque année un rapport au ministre résumant d'une part les notifications faites, et, d'autre part, les actions entreprises à la lumière du contrôle du respect des obligations reprises dans cet article.

Dans le cadre du contrôle visé à l'alinéa précédent, tout opérateur communique à l'Institut, sur demande de celui-ci, toute information relative à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques à d'autres personnes que des utilisateurs finals.

Art. 10. Les opérateurs qui satisfont aux obligations permettant de fournir des services ou réseaux publics de communications électroniques, peuvent :

- 1° négocier dans toute l'Union européenne l'accès avec des fournisseurs de services ou réseaux publics de communications électroniques autorisés ;
- 2° être désignés pour prêter différentes composantes du service universel sur tout ou partie du territoire.

Tout opérateur qui reçoit une demande d'accès ne peut pas la refuser pour la simple raison que le demandeur n'a pas encore fait une notification en Belgique, lorsque ce demandeur a déjà été autorisé dans un autre Etat membre de l'Union européenne à fournir des services ou réseaux de communications électroniques. Une autorisation dans un autre Etat membre ne dispense cependant pas le demandeur d'une notification conformément à l'article 9 lorsque celui-ci vise la fourniture de réseaux ou services de communications électroniques.

Lorsque le demandeur d'un autre état membre, qui ne fournit pas de services et n'exploite pas de réseau, demande un accès ou une interconnexion, il ne doit pas nécessairement disposer d'une autorisation d'exercer des activités en Belgique. Le demandeur concerné doit disposer d'un point de contact.

Annexe 4 – Extrait de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques

Section 1re. — Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° loi : la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;

2° Institut : l'Institut belge des services postaux et des télécommunications tel que visé à l'article 13 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges;

3° notification : notification au sens de l'article 9 de la loi;

4° service vocal : service qui consiste principalement en le traitement de signaux vocaux destinés à être transmis via un réseau de communications électroniques et qui n'est pas assimilable à un service téléphonique public.

Section 2. — Modalités en matière de notification

Art. 2. La notification est datée et signée par la personne physique ou le représentant de la personne morale qui souhaite déployer l'activité de communications électroniques en question, ou par un mandataire.

Le représentant d'une personne morale spécifie son titre et justifie son pouvoir.

Le mandataire justifie son mandat.

Art. 3. Les informations mentionnées à l'article 9, § 3, de la loi sont immédiatement remises à l'Institut.

Toute la documentation estimée nécessaire par l'Institut lui est remise gratuitement et définitivement.

Section 3. — Publication par l'Institut

Art. 4. § 1er. L'Institut publie sur son site Internet un relevé au sens de l'article 9, § 8, de la loi. Cet aperçu ne contient pas de données confidentielles.

§ 2. L'aperçu contient au moins les données suivantes :

1° par opérateur les services et réseaux de communications électroniques dont une notification a été faite;

2° la date de la notification du service de communications électroniques ou du réseau;

3° la description du service de communications électroniques ou du réseau telle qu'indiquée par l'opérateur lors de la notification;

4° le nom, l'adresse, le numéro de T.V.A. ou de registre de commerce de l'opérateur ou un numéro d'identification similaire regroupant valablement ces données.

Section 4. — Redevances dues

Art. 5. Toute notification d' :

1° un service téléphonique public;

2° un réseau de communications électroniques public;

Notification de la fourniture d'activités de communications électroniques - 2013

3° un service vocal;

fait l'objet, sous réserve de l'application de l'article 8, d'un paiement unique d'une redevance destinée à couvrir les frais de la notification. Cette redevance est fixée à 546 EUR. Cette redevance est payée lors de la notification.

Art. 6. § 1er. La notification de :

1° un service ou un réseau de communications électroniques visé à l'article 5 dont l'exploitation n'a pas de but lucratif;

2° un service ou un réseau de communications électroniques non visé à l'article 5;

fait l'objet d'un paiement unique d'une redevance destinée à couvrir les frais de la notification. Cette redevance est fixée à 100 EUR. Cette redevance est payée lors de la notification.

§ 2. Si une personne a l'intention de déployer plusieurs des services ou réseaux de communications électroniques visés au § 1er, elle peut en faire une notification groupée rassemblant l'ensemble des services ou réseaux de communications électroniques prévus dans une seule notification. Cette notification regroupée fait l'objet d'un paiement unique et préalable d'une redevance destinée à couvrir les frais de la notification. Cette redevance est fixée à 200 EUR. Cette redevance est payée lors de la notification.

Art. 7. Les redevances visées aux articles 5 et 6 ne sont pas dues pour les réseaux et services de communications électroniques mentionnés à l'article 161 de la loi.

Art. 8. § 1er. Pour couvrir les frais de gestion du dossier, l'opérateur qui effectue une des activités de communications électroniques mentionnées à l'article 5, 1° et 2° verse annuellement à l'Institut une redevance de 12.150 EUR.

Le montant repris à l'alinéa premier est doublé pour les opérateurs désignés par l'Institut comme puissants sur un marché relatif aux activités visées à l'article 5, 1°, ou à l'article 5, 2°, à l'exception de la terminaison sur le propre réseau.

Lorsqu'un opérateur prouve durant l'année T qu'il a réalisé durant l'année T-1 un chiffre d'affaires annuel inférieur à un million d'euros en ce qui concerne les activités visées à l'article 5, 1° ou à l'article 5, 2°, la redevance due par l'opérateur pour ces activités durant l'année T est égale à celle fixée à l'article 9.

A cette fin, l'opérateur fournit à l'Institut le chiffre d'affaires de l'exercice comptable de l'année T-1.

§ 2. Cet article n'est pas d'application aux réseaux de communications électroniques publics visés par :

1° l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM;

2° l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800;

3° l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération.

Art. 9. Afin de couvrir les frais de gestion du dossier, l'opérateur verse annuellement à l'Institut un montant de 450 EUR pour les activités de communication électroniques visées à l'article 5, 3°.

Notification de la fourniture d'activités de communications électroniques - 2013

Art. 10. Afin de couvrir les frais de gestion du dossier, l'opérateur verse annuellement à l'Institut pour les activités de communication électroniques visées à l'article 6, § 1er un montant de 250 EUR pour l'ensemble des services et réseaux de communication électroniques déclarés.

Art. 11. Le premier paiement des redevances fixées aux articles 8, 9 et 10 est effectué dans un délai de trente jours calendrier à partir de la notification. Le montant est calculé au prorata du nombre de mois restant de l'année au cours de laquelle la notification a lieu. Le mois où la notification a lieu est compté en tant que mois entier. Les paiements ultérieurs doivent être effectués de manière complète et indivisible avant le 31 janvier.

Art. 12. § 1er. Les montants des redevances mentionnées dans le présent arrêté sont adaptés à l'indice des prix à la consommation le 1er janvier de chaque année.

§ 2. L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix du mois de novembre qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation a lieu par l'indice des prix du mois de novembre 2003. Pour le calcul de ce coefficient, on arrondit celui-ci aux dix millièmes supérieurs ou inférieurs selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq. Après application du coefficient, les montants obtenus sont arrondis à leuro supérieur.

§ 3. L'éventuelle contestation du calcul de l'indexation ne suspend en aucun cas l'obligation de payer le montant communiqué par l'Institut, sauf en cas de suspension prononcée par la cour d'appel conformément à l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Art. 13. Aucune cessation d'activités complète ou partielle ou d'une partie de celles-ci ne donne lieu à un quelconque remboursement de l'ensemble ou d'une partie des redevances visées dans le présent arrêté.

Institut belge des services postaux et des télécommunications
Avenue du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles

www.ibpt.be

Tél. 02 226 89 32

reseaux.services@ibpt.be